



AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ

Le règlement numéro 593-2018 intitulé : « **Règlement numéro 593-2018 autorisant le paiement d'une quote-part relative aux coûts d'immobilisation de la centrale d'eau potable de la municipalité de Saint-Charles-Borromée afin de desservir le Domaine Carillon et à recourir à un emprunt n'excédant pas cent douze mille neuf cent quatre dollars (112 904 \$)** » a été adopté le 7 mai 2018.

Les personnes concernées par cet avis peuvent exercer leur droit en demandant que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire, par l'inscription de leur nom, adresse et qualité, appuyé de leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Le nombre de demandes requis est de vingt-trois (23) pour qu'un scrutin référendaire soit tenu.

Si le nombre de demandes n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Ce règlement peut être consulté durant les heures d'ouverture, au bureau municipal, situé au 10, rue Louis-Charles-Panet à Sainte-Mélanie.

Le registre sera accessible le 16 mai 2018 de 9h à 19h au 10, rue Louis-Charles-Panet à Sainte-Mélanie.

L'annonce du résultat de la procédure d'enregistrement se fera, le 16 mai 2018 à 19 h 05 au même endroit.

Conditions pour être une personne habile à voter du secteur concerné qui, à la date de référence du 7 mai 2018, n'est frappée d'aucune incapacité de voter à l'article 524 de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) et remplit une des deux conditions suivantes, savoir :

1. a) Être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
b) Être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), situé dans le secteur concerné.
2. Conditions supplémentaires particulières à une personne physique à remplir le 7 mai 2018
 - Être majeure, de citoyenneté canadienne.
 - N'être ni en curatelle, ni frappée d'une incapacité de voter découlant d'une manœuvre électorale frauduleuse.
3. Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires :
Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de propriétaire de l'immeuble ou d'occupant d'un lieu d'affaires. (NOTE : Un copropriétaire ou un cooccupant n'a pas à être désigné, s'il est par ailleurs qualifié à titre de personne domiciliée, de propriétaire unique d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires).
4. Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale :
Toute personne morale doit désigner, par résolution, parmi ses membres administrateurs et employés, une personne qui, le 7 mai 2018, est majeure et de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.
5. Conformément à la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), toute personne habile à voter doit, avant d'apposer sa signature au registre, présenter une preuve d'identité.

PLAN DU SECTEUR CONCERNÉ



DONNÉ à Sainte-Mélanie, ce 8^e jour de mai de l'an deux mille dix-huit.

Claude Gagné, B.A.A., M.A.P.
Directeur général
et secrétaire-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Claude Gagné, secrétaire-trésorier et directeur général, certifie avoir publié l'avis public ci-avant mentionné, conformément à la Loi, le 8 mai 2018 entre 9 h et 17 h.

En foi de quoi je donne ce certificat ce 8 mai 2018.

Claude Gagné, B.A.A., M.A.P.
Directeur général
et secrétaire-trésorier